

## **Proposition de Résolution visant à la reconnaissance de l'Etat palestinien par la Belgique**

**25 novembre 2014**

Alors que la montée des tensions entre Israël et la Palestine est source d'inquiétude, des initiatives diverses sont envisagées pour relancer le processus politique. Dans ce contexte, la question de la reconnaissance de la Palestine revient au cœur de débat.

Aujourd'hui, au total, 135 pays sur les 193 membres de l'ONU ont reconnu la Palestine en tant qu'Etat. Une grande partie de ces Etats, y compris certains Etats de l'Union européenne qui n'en faisaient pas encore partie à l'époque, ont reconnu l' « Etat de Palestine » lors de la proclamation unilatérale de la Palestine en 1988. Depuis le 30 octobre 2014, la Suède est le premier pays de l'UE à avoir procédé à cette reconnaissance après être entré dans l'Union européenne.

Le débat sur la question de la reconnaissance est engagé dans différents parlements nationaux. La Chambre du Royaume-Uni et d'Irlande a adopté à une large majorité une résolution non-contraignante visant à la reconnaissance de l'Etat de Palestine ; une motion appelant le gouvernement espagnol à reconnaître l'Etat palestinien a été adopté en Espagne et la France aura prochainement un débat à l'Assemblée nationale sur ce sujet.

Le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution par laquelle la Palestine est passée du statut d'« entité » observatrice aux Nations Unies à celui d'« Etat observateur non-membre ». La Belgique a voté en faveur de cette résolution, en précisant cependant ne pas reconnaître l'Etat de Palestine, celui-ci devant être issu d'une négociation entre les parties.

La Palestine est par ailleurs devenue membre à part entière de l'UNESCO le 31 octobre 2011. La Belgique a voté en faveur de cette adhésion. La Palestine a obtenu le 7 novembre 2014, un statut de membre sui generis à l'Union International des Télécommunications (UIT).

La position officielle de la Belgique a été rappelée à la Chambre des Représentants le 19 novembre 2014 en Commission des Relations extérieures et le 20 novembre 2014 en séance plénière par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, Didier Reynders :

« Notre position est conforme à la déclaration de la Haute Représentant de l'UE. La Belgique a toujours été favorable à une solution consistant à faire coexister deux États et à créer un État palestinien souverain vivant en paix et en sécurité avec et aux côtés d'Israël. Cette position de principe signifie au final la reconnaissance d'un État palestinien. La question qui se pose désormais est: quand cette reconnaissance doit elle se produire? Il importe de considérer la reconnaissance de la Palestine dans le cadre d'un processus de négociation après que les deux parties seront tombées d'accord sur les principaux points de ces négociations, dont la délimitation de la frontière et le statut de la ville de Jérusalem.

Nous devons être sûrs que le futur État palestinien sera doté d'un territoire – j'ai déjà condamné plusieurs fois les implantations –, que la sécurité de cet État pourra être garantie, qu'il y aura un gouvernement capable d'exercer son autorité sur le territoire, en ce compris la bande de Gaza, et que cet État pourra avoir un avenir économique. Reconnaître la Palestine de façon "gratuite" ne répondra à aucune de ces conditions minimales posées à l'avènement d'un nouvel État. »

Lors de la séance de la Chambre le 20 novembre 2014, le Ministre des Affaires étrangères a rappelé ses propos : « La Belgique souscrit à une solution à deux États dans la région. La reconnaissance de l'État palestinien n'est pas une question de principe. Cette reconnaissance interviendra tôt ou tard, mais il s'agit toutefois de déterminer le moment opportun. Des négociations sont actuellement menées à ce sujet au sein de l'Union européenne et l'idéal serait d'arriver à un consensus européen. »

Nous pensons que toute démarche diplomatique doit s'inscrire dans le contexte politique plus large et être un élément contribuant au processus politique de négociation et favorisant sa conclusion. Aucune paix durable ne pourra être obtenue, sans un processus négocié, réconciliant les intérêts des deux parties, notamment le droit à la prospérité économique et à la souveraineté de la Palestine et le droit à la sécurité d'Israël. Le principe de la reconnaissance étant acquis, il importe que sa mise en œuvre effective joue un rôle positif et déterminant dans le processus de paix.

Les États arabes de la région ont un rôle à jouer dans le processus sur base du plan de paix de mars 2002.

### Proposition de résolution

La Chambre des Représentants,

A. Considérant le droit inaliénable à l'autodétermination inscrit dans l'article 1<sup>er</sup> de la Charte des Nations Unies, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

B. Considérant la résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 1947 qui adopte le plan de partage de la Palestine en deux États indépendants, la ville de Jérusalem étant placée sous administration des Nations unies, et stipulant que « *Les États indépendants arabe et juif (...) commenceront d'exister (...) le 1er octobre 1948 au plus tard* ».

C. Considérant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 242 du 22 novembre 1967 qui condamne l'« acquisition de territoires par la guerre » et demande le « retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés » et affirme « l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique » de chaque État de la région ; dont la résolution 1515 du 19 novembre 2003 par laquelle le Conseil de sécurité se déclare « attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues »,

D. Considérant la résolution 43/177 du 15 décembre 1988 de l'Assemblée générale des Nations unies, qui a pris acte de la proclamation de l'État palestinien par le Conseil national palestinien, le 15 novembre 1988;

E. Considérant les lettres de reconnaissance mutuelle du 10 septembre 1993 échangées par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) où M. Yasser Arafat a reconnu « le droit de l'État d'Israël à vivre en paix et dans la sécurité » et où il a déclaré comme « inopérants et non valides les points de la Charte palestinienne niant le droit d'Israël à exister

F. Considérant la reconnaissance que lui a accordée l'Assemblée générale des Nations Unies (A/67/L.28\*) comme État observateur, non-membre de l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 2012 ;

G. Considérant l'admission de la Palestine en tant que 195<sup>e</sup> membre à l'Unesco le 31 octobre 2011,

K. vu l'accord d'association intérimaire de l'Union européenne avec l'Autorité palestinienne et l'accord d'association de l'Union européenne avec Israël

N. Rappelant les conclusions du Conseil Affaires étrangères notamment les conclusions de novembre 2014 appelant à une « paix globale qui mette un terme à toutes les revendications et réponde aux aspirations légitimes des deux parties, notamment celles des Israéliens en matière de sécurité et celles des Palestiniens en faveur de la constitution d'un État palestinien. », celle du 15.08.14, qui souligne que « l'UE rappelle qu'elle est prête à contribuer à une solution globale et durable renforçant la sécurité, le bien-être et la prospérité des Palestiniens et des Israéliens. » et celle de décembre 2010, qui souligne que l'UE souhaite « voir l'État d'Israël et un État de Palestine souverain, indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable coexistant dans la paix et la sécurité. La légitimité de l'État d'Israël et le droit des Palestiniens à un État ne sauraient être remis en cause » et que « L'UE ne reconnaîtra aucune modification du tracé des frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord entre les parties. Un tel accord pourrait prévoir des échanges de territoires entérinés par les parties. Il faut trouver un moyen de résoudre, par la voie des négociations, le statut de Jérusalem en tant que future capitale de deux États. L'UE appelle de ses vœux une solution concertée, juste, équitable et réaliste à la question des réfugiés. Un règlement négocié doit permettre aux deux États de coexister dans la paix et la sécurité. »

O. Considérant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues au niveau international ;

P. Considérant la décision du gouvernement belge de rehausser le statut diplomatique de l'Autorité palestinienne à Bruxelles le 9 novembre 2013

La Chambre des Représentants demande au Gouvernement fédéral

De reconnaître l'Etat palestinien comme Etat et sujet de droit international au moment qui sera jugé le plus opportun, en fonction notamment des éléments suivants :

L'impact positif de cette reconnaissance afin de relancer ou d'appuyer un processus politique inclusif de négociations entre Israël et la Palestine

L'évolution de la concertation entre les Etats-Membres de l'Union européenne et des efforts de l'UE pour soutenir le processus de paix en vue d'une solution définitive et globale respectant les aspirations légitimes de paix, sécurité et prospérité des peuples palestinien et israélien

L'existence d'un gouvernement palestinien de plein exercice ayant autorité sur l'ensemble du territoire palestinien

En outre, les limites reconnues du territoire de l'Etat de Palestine seront les frontières de 1967, uniquement modifiée moyennant l'accord des deux parties.